PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 18.09.2026

La séance est ouverte à 17h00, sous la Présidence de M. Patrick MERLE, Maire.
Présents : M. Patrick MERLE - M. Christian RUFFINATTO - Mme Tephen PITOT - M. Eric ARIAS - Mme Henriette TURCO - M. Gilles CAILLE - Mme Carole SAYA - Mme Monique AUBERT - M. Manuel JAIS - Mme Pélagie BEECKMANS - M. Gilles VIGNE - M. Jean-Baptiste BERNARD.
Représentés : Mme Chantal BASIN a donné pouvoir à M. Christian RUFFINATTO
M. Alexandre DUFOUR a donné pouvoir à M. Jean-Baptiste BERNARD
Mme Laurie BONANSERA a donné pouvoir à Mme Tephen PITOT
Secrétaire de séance : M. Christian RUFFINATTO.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Vaucluse Ingénierie : modification des statuts et de la convention d'assistance voirie
3. Achat d'un véhicule pour les services techniques
4. Fonds de concours 2026 de la CCPAL
5. Décision modificative de crédits
6. Renouvellement du bail de la chasse 2026-2032
7. Droit de fouilles de truffes
8. Protection fonctionnelle des agents de la commune : procédure d'instruction et modalités

Approbation du Procès-Verbal du 30 juillet 2026 à l'unanimité des présents.

Décision Municipale N°2026-94 : CONTRAT DE MAINTENANCE DES HORODATEURS – SOCIETE FLOWBIRD.
DECIDE de signer le contrat de maintenance présenté par la société FLOWBIRD, dont le siège est situé 2 ter rue du Château 92200 Neuilly-sur-Seine, pour 3 ans. Le montant du présent contrat est fixé comme suit : 795 €HT/an par appareil soit 3 180 € pour 4 horodateurs.

Décision Municipale N°2026-95 : CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE CONSEIL – GROUPE ELABOR.
DECIDE de signer le contrat d'assistance juridique et de conseil avec le Groupe ELABOR situé Z.A. 18 rue des Murgers – 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, société spécialisée en matière de gestion funéraire et d'aménagement des cimetières. Le montant du présent contrat est fixé à 1 725 € HT soit 2 070 € TTC pour 3 ans, soit 575 € HT par an.

Délibération N° 2026 -96 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,
CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
DESIGNE en qualité de secrétaire de séance : M. Christian RUFFINATTO.
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération N° 2026 - 97 : VAUCLUSE INGENIERIE : MODIFICATION DES STATUTS – SIGNATURE CONVENTION.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2025-73 du 10.12.2025 portant adhésion de la commune à l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02.07.2026, l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie a modifié ses statuts :

1. par délibération n°2026-07 sur les 3 points suivants :
 - Le périmètre d'intervention de Vaucluse Ingénierie
 - Le contenu des prestations de Vaucluse Ingénierie
 - L'appréciation du seuil d'intervention en voirie.
2. par délibération n° 2026-10 approuvant la nouvelle version de la convention d'assistance.

Les élus ont été destinataires des pièces constituant ces modifications en amont de cette assemblée.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle version de la convention et toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 -98 : ACHAT D'UN VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'acquérir un camion pour les services techniques.

Il présente les devis du garage GAY, situé 681 route d'Apt -84400 APT, pour l'achat d'un camion ISUZU :

Modèle M21T F M/T Génération 4 Euro VI OBD-E d'un montant de 45 965 € HT.

Modèle M27 F Génération 2 Euro VI OBD-E d'un montant de 48 165 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition d'un camion ISUZU M27 Génération 2 Euro VI OBD-E pour les services techniques.

RETIENT le devis du garage GAY, situé 681 route d'Apt -84400 APT, d'un montant de 48 165 € HT.

Frais d'immatriculation et carte grise en sus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 -99 : FONDS DE CONCOURS 2026 DE LA CCPAL.

Monsieur le Maire présente le Fonds de Concours instauré par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL,) qui est un mode de coopération financière versé par l'EPCI aux collectivités membres pour aider au financement d'un investissement.

Vu la délibération CC-2026-119 du 9 juillet 2026 de la CCPAL portant approbation du règlement du Fonds de Concours, la commune de Ménerbes peut bénéficier de ce Fonds à hauteur de 18 810 € au titre de l'année 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de porter cette enveloppe sur l'acquisition d'un camion pour les services techniques dont le montant s'élève à la somme de 48 165 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.
Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
SOLLICITE le Fonds de Concours de la CCPAL au titre de l'année 2026, d'un montant de 18 810 €.
PRECISE que cette enveloppe porte sur l'acquisition d'un camion pour les services techniques dont le montant s'élève à la somme de 48 165 € HT.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 - 100 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS.
Monsieur le Maire indique à l'assemblée que des virements de crédits sont nécessaires dans le Budget Principal 2026 de la Commune, à savoir :
Investissement – dépenses
Crédit à ouvrir :

21311-15 Mairie	+ 10 000 €
2188-41 cantine	+ 10 000 €
2135-49 bâtiments	+ 10 000 €
21568-54 PPRIF	+ 10 000 €
2182-OPNI	+ 60 000 €

Total 100 000 €
Crédit à réduire :

2151-22 Programme voirie	- 100 000 €

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE les virements de crédits ci-dessus indiqués.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération N° 2026 – 101 : RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA CHASSE 2026-2033.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bail de la chasse signé en 2020 (délibération n° 2020-98 du 30.10.2020) pour la location des terres communales à la société de chasse « La philosophe » a pris fin au 31.12.2025.
Monsieur le Maire propose de renouveler le bail de la chasse pour 7 saisons de chasse (2026-2033) et de fixer le prix de la location annuelle des terrains communaux.
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier.
Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le renouvellement du bail de location des terres communales à la société de chasse «La Philosophe» pour 7 saisons de chasse (2026-2033).
FIXE le loyer annuel de la 1ère saison de chasse 2026-2027 à la somme de 250 €.
INDIQUE que le loyer annuel est révisable selon l'indice de fermage.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail et toute pièce relative à ce dossier.
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 - 102 : DROIT DE FOUILLES POUR LES TRUFFES.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée délibérante qu'il convient de fixer le montant du droit de fouilles des truffes sur les terrains communaux.

Chaque carte est délivrée pour 1 an, du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose de fixer ce tarif annuel jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil municipal. Il sera toutefois possible de modifier ce montant à l'occasion de toute nouvelle délibération qui serait prise ultérieurement.

Par délibération n°2021-120 du 21 octobre 2021, le tarif de la carte était fixé à 100 €.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le droit de fouilles des truffes sur les terrains communaux.

FIXE le montant annuel de la carte à 100 € jusqu'au prochain renouvellement des membre du conseil municipal. Il sera toutefois possible de modifier ce montant à l'occasion de toute nouvelle délibération qui serait prise ultérieurement.

PRECISE que chaque carte est délivrée pour 1 an, du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération N° 2026 - 103 : PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS DE LA COMMUNE : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-18 à L. 2122-26 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-8, L. 134-10, L. 134-12 et R. 134-1 à R. 134-9 ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Considérant que les agents publics de la commune, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, bénéficient d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité dans les conditions fixées par les articles L. 134-1 à L. 134-8, L. 134-10, L. 134-12 et R. 134-1 à R. 134-9 du code général de la fonction publique ;

Considérant que la décision d'accorder ou de refuser cette protection, pour chaque demande individuelle, relève de la compétence propre du maire, en sa qualité d'exécutif de la commune donc de chef de l'administration communale, et non du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient néanmoins au conseil municipal, dans le cadre de sa compétence générale sur les affaires de la commune, de fixer les modalités générales d'organisation et de financement de ce dispositif ;

1. Article 1er — Objet et rappel de compétence

Le présent cadre a pour objet de préciser les modalités d'instruction des demandes de protection fonctionnelle présentées par les agents de la commune de Ménerbes ainsi que les principes de prise en charge des frais exposés à ce titre, dans le respect des articles L 134-1 à L. 134-8, L. 134-10, L. 134-12 et R. 134-1 à R. 134-9 du code général de la fonction publique.

Il est expressément rappelé que la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle, pour chaque demande individuelle, relève de la compétence propre du maire (art. L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales) et ne peut faire l'objet d'une délibération du conseil municipal statuant sur le cas d'un agent déterminé.

2. Article 2 — Bénéficiaires

Bénéficient du présent cadre l'ensemble des agents publics de la commune (fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'agents contractuels de droit public) dans les conditions prévues par les articles L. 134-1 à L. 134-8 du code général de la fonction publique, ainsi que, le cas échéant, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs enfants et leurs ascendants directs, dans les conditions de l'article L. 134-7 du même code.

3. Article 3 — Procédure d'instruction des demandes

1. Toute demande de protection fonctionnelle est adressée par écrit au maire, précisant les faits en cause et, le cas échéant, l'avocat choisi par l'agent.
2. La demande est instruite par la secrétaire générale des services ou à défaut la personne expressément désignée par le Maire pour la suppléer en cas d'empêchement, qui en accuse réception dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables, en précisant :
 - la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée ;
 - la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
 - que la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet et mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision.
3. Le maire statue par une décision individuelle motivée, précisant les faits au titre desquels la protection est accordée ainsi que ses modalités d'organisation, conformément à l'article R. 134-3 du code général de la fonction publique. Cette décision intervient dans un délai indicatif de deux mois, sans préjudice des mesures conservatoires d'urgence que la collectivité peut être tenue de prendre sans délai en application de l'article L. 134-6 du même code.
4. Lorsque le maire est personnellement mis en cause par les faits objets de la demande, ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens des textes applicables, il en informe le conseil municipal sans délai ; la demande est alors instruite et la décision prise par le premier adjoint ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau, sans que la demande puisse être portée à la délibération du conseil municipal statuant collégialement.

4. Article 4 — Choix de l'avocat et prise en charge des honoraires

L'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle choisit librement l'avocat chargé d'assurer sa défense ou la représentation de ses intérêts.

Une convention d'honoraires peut être conclue entre la commune et l'avocat choisi ou accepté par l'agent, fixant un tarif horaire ou un forfait tenant compte de la difficulté de l'affaire, conformément à l'article R. 134-5 du code général de la fonction publique.

À défaut de convention, la prise en charge des honoraires est plafonnée dans la limite des taux horaires qui seront fixés par l'arrêté interministériel pris en application de l'article R. 134-6 du code général de la fonction publique.

À titre indicatif, et sans préjudice de l'application des plafonds réglementaires mentionnés ci-dessus, le conseil municipal retient le barème de rétribution des avocats en matière d'aide juridictionnelle prévu par décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 comme barème indicatif, destiné à guider l'instruction des demandes, ce barème pouvant être dépassé, sur décision motivée du maire lorsque la nature ou la complexité du dossier le justifie, sans que ce barème indicatif ne puisse avoir pour effet de priver l'agent d'une défense effective.

La commune peut refuser la prise en charge de tout ou partie des honoraires facturés lorsque le nombre d'heures apparaît manifestement excessif au regard des diligences accomplies et de la complexité du dossier, conformément à l'article R. 134-7 du code général de la fonction publique.

5. Article 5 — Frais de déplacement et d'hébergement

Les frais de déplacement et d'hébergement exposés par l'agent dans le cadre de l'instance sont remboursés selon la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents de la fonction publique territoriale, dans la limite de ce qui est manifestement en rapport avec les nécessités de la défense, conformément à l'article R. 134-8 du code général de la fonction publique.

6. Article 6 — Inscription budgétaire

Les dépenses liées à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents sont inscrites chaque année au budget de la commune. Le conseil municipal autorise le maire à engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits ouverts.

7. Article 7 — Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans ce même délai, qui interrompt le délai de recours contentieux.

8. Article 8 — Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la procédure d'instruction et les modalités de prise en charge des frais décrites ci-dessus dans le cadre de la mise en place de la protection fonctionnelle pour les agents de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

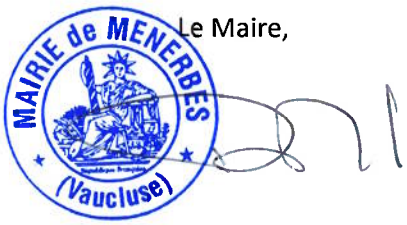
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La séance est levée à 18h00

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

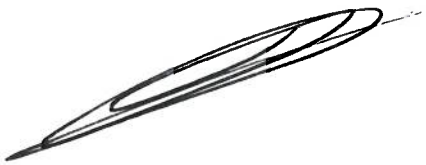
Fait à Ménerbes, le 26 septembre 2026.

Le Maire,



Patrick MERLE

Le secrétaire de séance,



M. Christian RUFFINATTO